



PREFECTURE DU BAS-RHIN

**ARRETE PREFECTORAL DE LEVEE DE DECLARATION D'INFECTION
PAR LA PESTE PORCINE CLASSIQUE CHEZ LES SANGLIERS SAUVAGES
ET INSTITUANT UNE ZONE D'OBSERVATION**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique,
- VU le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de Sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- VU le règlement 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- VU le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
- VU la décision 2002/106/CE du 1^{er} février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique,
- VU la décision 2004/832/CE du 3 décembre 2004 portant approbation des plans présentés pour l'éradication de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages et pour la vaccination d'urgence de ces porcs dans les Vosges septentrionales en France,
- VU la décision 2008/855/CE de la commission du 3 novembre 2008 modifiée concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains Etats membres,
- VU la décision de la commission 2011/743/UE du 14 novembre 2011 modifiant la décision 2008/855/CE en ce qui concerne les mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique en France,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-9, L.227-8, R.427-7 à R.427-24,
- VU le décret 63-136 du 18 février 1963 modifié relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique,

- VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin pour la période 2006/2012,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 portant déclaration d'infection des sangliers sauvages par la peste porcine classique
- VU l'avis 2009-SA-0293 du 30 juin 2010 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des risques concernant un allègement des mesures de surveillance et de lutte au regard de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages
- VU l'avis du comité d'experts sur la peste porcine classique du 26 avril 2011
- VU l'avis du comité d'experts sur la peste porcine classique du 21 novembre 2011
- VU l'avis du sous groupe sanglier du conseil départemental de la santé et protection animales du Bas-Rhin du 12 décembre 2011
- VU l'avis du directeur départemental des territoires du 14 décembre 2011
- SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : La déclaration d'infection des sangliers sauvages par la peste porcine classique dans la zone définie par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 est levée.

Dans cette zone, est instituée une zone d'observation post vaccinale renforcée avec suivi épidémiologique de la maladie, suivant les modalités décrites dans le présent arrêté.

La bande de 5 kilomètres de large située au sud de cette zone n'est plus soumise à surveillance épidémiologique et le présent arrêté ne s'applique pas.

La **zone d'observation** post vaccinale renforcée est délimitée de la façon suivante :

A l'est :

Par le Rhin, entre KEHL et LAUTERBOURG.

Au nord :

Par la frontière franco-allemande, de Lauterbourg à Brementelle, puis par la délimitation interdépartementale Bas-Rhin/Moselle de Brementelle au canal des Houillères et du canal des Houillères jusqu'à l'intersection avec l'autoroute A4.

A l'ouest :

Par l'autoroute A4 depuis l'intersection entre l'autoroute A4 et le canal des Houillères, à proximité de Herbitzheim jusqu'à la limite interdépartementale Bas-Rhin/Moselle.

Au sud :

par la limite interdépartementale Bas-Rhin/Moselle
puis par l'autoroute A4 jusqu'à l'échangeur de Brumath sud (intersection autoroute A4 – route nationale RN63),
puis par la route nationale RN63 depuis l'échangeur de Brumath sud à l'échangeur de Reichstett
puis par l'autoroute A4-A35 jusqu'à l'intersection avec la route nationale RN4,
puis par la route nationale RN4, qui va de la Montagne verte à Strasbourg au pont de Kehl.

Les communes d'Holtzheim, de Lingolsheim et d'Eckboisheim sont incluses dans la zone d'observation. Les territoires communaux constituant cette zone d'observation figurent à l'annexe I. Certains territoires communaux ne sont que partiellement concernés par la zone d'observation.

**MESURES GENERALES POUR LE SUIVI EPIDEMIOLOGIQUE
DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE DES SANGLIERS DANS LA ZONE D'OBSERVATION**

Article 2 : Pour permettre le suivi épidémiologique de la maladie, le tir des sangliers est autorisé toute l'année, à l'affût, y compris aux places d'agrainage, à l'approche, par des poussées ou des battues.

Article 3 : Les tirs sont à répartir de manière équilibrée dans l'espace et dans le temps sans distinction d'âge, de sexe et de poids. Toute disposition visant à restreindre le tir sous quelque critère que ce soit est interdite.

Article 4 : Nonobstant les dispositions prévues par le cahier des charges des chasses type et le cahier des clauses générales des chasses domaniales, le nombre de battues exclusivement réservées aux sangliers n'est pas limité.

Article 5 : En cas de défaillance du détenteur du droit de chasse ou des ayants droits, le préfet pourra ordonner le tir des sangliers et la réalisation des prélèvements par les agents chargés de la police de la chasse.

Article 6 : Toutes mesures cynégétiques ou relatives à la réglementation sur la destruction des animaux nuisibles nécessaires au suivi épidémiologique de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages peuvent être déterminées au sein du conseil départemental de la santé et protection animales. Elles peuvent notamment comprendre l'interdiction ou l'imposition de chasses ou pratiques de chasse, comme les battues administratives pour lesquelles pourra être fixé un quota minimal de sangliers sauvages ou de certaines catégories de sangliers sauvages à abattre et à prélever.

Article 7 : Les sangliers abattus dans la zone d'observation sont immédiatement identifiés à l'aide de bracelets spécifiques remis gracieusement par la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin.

Article 8 : Les sangliers abattus dans la zone d'observation font systématiquement l'objet d'un prélèvement sanguin et d'un prélèvement de rate (ou d'amygdales si la rate ne peut être prélevée) en vue de la recherche de la peste porcine classique.

Article 9 : Les titulaires du droit de chasse sont chargés d'effectuer les prélèvements des échantillons nécessaires au suivi épidémiologique de la peste porcine, de remplir la fiche de commémoratifs, d'y reporter le numéro du bracelet posé sur l'animal et de déposer les prélèvements accompagnés des fiches de commémoratifs dans les lieux de collecte (meubles réfrigérés) dont les coordonnées sont transmises aux locataires de chasse par la direction départementale de la protection des populations. Ce dispositif fait l'objet d'une convention avec la fédération départementale des chasseurs.

Article 10 : La direction départementale de la protection des populations pourvoit à l'approvisionnement des chasseurs en matériel de prélèvements sur demande des locataires, organise la collecte des prélèvements et se charge de leur acheminement au laboratoire. Les collectes sont réalisées les lundis et mercredis matin à partir de 8 heures. Ces jours et horaires peuvent être modifiés les semaines comportant des jours fériés. Les titulaires du droit de chasse sont informés de ces changements par la direction départementale de la protection des populations. Les frais d'analyses concernant la peste porcine classique sont pris en charge par l'Etat.

Article 11 : Tous les titulaires du droit de chasse de la zone d'observation sont tenus de se faire connaître auprès de la direction départementale de la protection des populations et de signaler tout changement de coordonnées. Les titulaires de droit de chasse, personnes morales doivent transmettre leur numéro SIRET ou à défaut la copie d'une pièce d'identité du responsable. Les titulaires du droit de chasse, personnes physiques doivent transmettre la copie d'une pièce d'identité.

DEVENIR DES SANGLIERS TUES EN ACTION DE CHASSE DANS LA ZONE D'OBSERVATION

LA DESTRUCTION

Article 12 : Les titulaires du droit de chasse qui le souhaitent peuvent mettre en destruction les carcasses de sangliers abattus en zone d'observation sous réserve de respecter le protocole décrit ci-dessous.

Article 13 : Les articles 7 à 10 du présent arrêté s'appliquent pour tous les sangliers de la zone d'observation qui ne sont pas dédiés à la consommation et qui sont voués à la destruction. L'enfouissement sur place des cadavres est interdit. Par conséquent, les chasseurs acheminent les cadavres sur un site de collecte « destruction » dont les coordonnées sont communiquées par la direction départementale de la protection des populations, remplissent le registre mis à leur disposition et préviennent la société d'équarrissage de leur mise en dépôt.

Article 14 : Après ramassage et destruction des cadavres par la société assurant le service public d'équarrissage, l'équarrisseur remet les numéros de bracelets au directeur départemental de la protection des populations.

Article 15 : Les carcasses, mises ainsi en destruction, ne font pas l'objet d'indemnisation.

L'ANALYSE LIBERATOIRE

Article 16 : Les titulaires du droit de chasse qui le souhaitent peuvent consommer ou mettre sur le marché en vue de la consommation les carcasses de sangliers abattus en zone d'observation sous réserve de respecter le protocole d'analyses libératoires décrits de l'article 17 à 26 et la réglementation de mise sur le marché des venaisons en vigueur.

Article 17 : Les articles 7 à 10 du présent arrêté s'appliquent aux sangliers de la zone d'observation destinés à la consommation ou à la mise sur le marché en vue de la consommation.

Article 18 : Outre les prélèvements prévus à l'article 8, un prélèvement de la langue entière ou le cas échéant, des piliers du diaphragme, est effectué par le chasseur pour recherche de larves de trichine. Les prélèvements doivent être réalisés à l'aide du « kit PPC - trichine » spécifique à l'analyse libératoire fourni par la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin. Dans ce cas, l'Etat prend en charge l'acheminement et le coût de l'analyse des prélèvements trichine.

Article 19 : Dans l'attente des résultats des analyses peste porcine classique et trichine, les sangliers tirés devront être stockés

- en atelier de traitement de gibier sauvage agréé et situé sur la zone d'observation ou
- dans un centre de collecte, situé en zone d'observation et autorisé à cet effet, par le directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin.

Le propriétaire du centre de collecte autorisé ou son responsable peut accepter le dépôt de carcasses de sangliers provenant d'autres locataires de la zone d'observation. Dans la mesure du possible, les viscères, après avoir été enfermés dans des sacs étanches sont déposés dans les sites de collecte « destruction » décrits à l'article 13.

Article 20 : Pour être autorisés au stockage en attente des résultats d'analyses, un centre de collecte PPC, doit être déclaré à la direction départementale de la protection des populations et doit satisfaire aux conditions de l'annexe 1 du règlement 852/2004 et aux conditions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009. Il doit être fermé à clef.

Le bon fonctionnement du centre de collecte ainsi que les carcasses stockées sont sous la responsabilité d'un « responsable de chambre froide » désigné par le locataire de chasse ou le propriétaire du centre de collecte.

La chambre froide, centre de collecte, autorisé ne doit contenir que du gibier.

Si le centre de collecte répond à ces critères, son responsable signe un engagement dont le modèle est fixé à l'annexe 4 et reçoit un accusé réception de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin.

Article 21 : Chaque centre de collecte autorisé PPC comporte un « registre d'entrées et sorties des sangliers » remis par la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin, tenu à jour par le responsable de la chambre froide.

Article 22 : Les centres de collecte autorisés font l'objet d'inspections par les agents de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin.

En cas de non respect de l'engagement signé par le responsable, le directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin peut suspendre cette autorisation de stockage de sangliers en attente d'analyse libératoire accordée aux détenteurs du droit de chasse concernés.

Article 23 : Les résultats de recherche de peste porcine classique et de larves de trichine sont transmis par télécopie ou messagerie électronique aux responsables des chambres froides, centres de collecte autorisés et à la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin.

Article 24 : Une carcasse ne peut sortir du centre de collecte autorisé PPC qu'après transmission des résultats d'analyses favorables par la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin.

Article 25 : a) Si les résultats de la recherche virologique de la peste porcine classique et de larves de trichine sont « négatifs » :

le locataire de chasse peut disposer de la carcasse. Elles pourront être commercialisées conformément à la réglementation en vigueur sur la commercialisation du gibier y compris hors du territoire national.

b) Si le résultat de la recherche virologique de la peste porcine classique est « négatif » et le résultat de la recherche de larves de trichine est « non négatif » :

la carcasse fait l'objet d'un retrait de la consommation. Elle pourra éventuellement subir un traitement assainissant sous contrôle vétérinaire sans indemnisation conformément aux instructions ministérielles en vigueur. Dans le cas où elle est détruite, elle ne fait pas l'objet d'indemnisation.

c) Si le résultat de la recherche virologique de la peste porcine classique est « non négatif » :

la carcasse est mise à l'équarrissage et fait l'objet d'une indemnisation. De plus, le directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin peut ordonner, s'il le juge nécessaire, la destruction de toutes les carcasses présentes dans la chambre froide en particulier si la traçabilité des carcasses n'est pas assurée ou si le risque de contagiosité des autres carcasses est jugé trop important.

d) Si les échantillons pour virologie PCR (rate ou amygdale) n'ont pas été prélevés :

la carcasse et les viscères sont automatiquement détruits sans indemnisation.

e) Si les échantillons prélevés (rate ou amygdale) s'avèrent non analysables :

la carcasse est détruite et peut faire l'objet d'indemnisation.

Article 26 : Les carcasses devant être détruites conformément aux points b), c), d) et e), seront acheminées, dûment identifiées, sur un site de collecte « destruction » prévu à cet effet et dont les coordonnées sont communiquées par la direction départementale de la protection des populations. Le numéro d'identification des carcasses est reporté dans le registre mis à disposition sur le site. Après ramassage des cadavres par la société assurant le service public d'équarrissage, l'équarrisseur remet les numéros de bracelets au directeur départemental de la protection des populations.

L'indemnisation de carcasse prévue aux points c) et e) de l'article 29 est forfaitaire. Elle est de 60 euros par carcasse de sanglier abattu et détruit et de 100 euros pour les laies dont le poids est supérieur ou égal à 50 kg sans éviscération. A cet effet, devront être fournis à la Direction départementale de la protection des populations, un relevé d'identité bancaire et un numéro SIRET pour les titulaires du droit de chasse, personnes morales ou une copie d'une pièce d'identité pour les titulaires, personnes physiques. Une correspondance des intitulés sur les documents fournis est exigée.

DEVENIR DES SANGLIERS ACCIDENTES DANS LA ZONE D'OBSERVATION

Article 27 : Par dérogation à l'article L424-9 du code de l'environnement, tout sanglier tué accidentellement à la suite d'une collision avec un véhicule automobile doit faire l'objet des prélèvements comme définis dans les articles 7 à 10 et suivants selon la destination réservée à ce sanglier.

MESURES APPLICABLES DANS L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

Article 28 : Tout sanglier trouvé mort doit être déclaré à un membre du réseau SAGIR « surveillance sanitaire de la faune sauvage »

- fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin (Tél : 03 88.79.12.77),
- office national de la chasse et de la faune sauvage à La Petite Pierre (Tél : 03 88.70.48.59),

ou à un agent de l'office national des forêts (Tél : 03.88.76.76.40),

Ces représentants établissent une fiche de commémoratifs SAGIR prénumérotée (modèle national de couleur verte) et assurent un transport étanche du cadavre au laboratoire départemental d'analyses du Bas-Rhin chargé de la réalisation des prélèvements nécessaires à la recherche du virus de la peste porcine classique et de l'autopsie.

Au cas où le laboratoire vétérinaire départemental recevrait un cadavre de sanglier d'une personne autre que l'un des représentants sus-nommés, il le traitera de la même façon, avec établissement d'une fiche SAGIR.

Les cadavres sont ensuite détruits par l'établissement d'équarrissage.

Article 29 : Après toute action de chasse ou de destruction, les chasseurs appliquent des mesures d'hygiène destinées à empêcher ou limiter la diffusion potentielle de virus de la peste porcine classique. Ces mesures comprennent notamment le nettoyage et la désinfection des bottes, des habits et des véhicules de transport. Elles sont obligatoires pour tout chasseur devant entrer en contact direct ou indirect avec un élevage de suidés.

Article 30 : Les propriétaires ou détenteurs de suidés élevés en plein air veillent à la stricte étanchéité de leurs clôtures qui respecteront les conditions fixées à l'annexe 5.

DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 relatif à la peste porcine classique chez les sangliers sauvages est abrogé.

Article 32 : La zone d'observation est définie pour une durée d'au moins 3 ans après la cessation de vaccination soit au moins jusqu'au 1^{er} juillet 2013 inclus. A l'issue de ce délai, le devenir de cette zone sera soumis à l'avis du comité d'expert sur la peste porcine classique.

En cas de nouvelle apparition d'un cas de PPC, la zone infectée sera à nouveau instaurée, et la vaccination pratiquée.

Article 33 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 34 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 35 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'office national des forêts et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 27/12/2011

P/Le Préfet, par délégation,
Le Directeur départemental
de la protection des populations,



Philippe RECOUS

Arrêté préfectoral
ANNEXE I
Communes en zone d'observation

| | | |
|-------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| ADAMSWILLER | ESCHBOURG | LA WALCK |
| ALTECKENDORF | ESCHWILLER | LA WANTZENAU |
| ASCHBACH | ETTENDORF | LAMPERTSLOCH |
| ASSWILLER | EYWILLER | LANGENSOULTZBACH |
| AUENHEIM | FORSTFELD | LAUBACH |
| BATZENDORF | FORSTHEIM | LAUTERBOURG |
| BEINHEIM | FORT-LOUIS | LEMBACH |
| BERG | FROESCHWILLER | LEUTENHEIM |
| BERNOLSHEIM | FROHMUHL | LICHTENBERG |
| BERSTHEIM | GAMBSHEIM | LINGOLSHEIM |
| BETSCHDORF | GEISWILLER | LIXHAUSEN |
| BETTWILLER | GEUDERTHEIM | LOBSANN |
| BIBLISHEIM | GOERSDORF | LOHR |
| BIETLENHEIM | GOTTESHEIM | LORENTZEN |
| BISCHHEIM | GRASSENDORF | MACKWILLER |
| BISCHHOLTZ | GRIES | MELSHEIM |
| BISCHWILLER | GUMBRECHTSHOFFEN | MEMMELSHOFFEN |
| BITSCHHOFFEN | GUNDERSHOFFEN | MENCHHOFFEN |
| BOSENDORF | GUNGWILLER | MERKWILLER-PECHELBRONN |
| BOUXWILLER | GUNSTETT | MERTZWILLER |
| BRUMATH | HAGUENAU | MIETESHEIM |
| BUHL | HATTEN | MINVERSHEIM |
| BURBACH | HATTMATT | MOMMENHEIM |
| BUST | HEGENEY | MORSBRONN-LES-BAINS |
| BUSWILLER | HERBITZHEIM | MORSCHWILLER |
| BUTTEN | HERRLISHEIM | MOTHERN |
| CLEEBOURG | HINSBOURG | MULHAUSEN |
| CLIMBACH | HIRSCHLAND | MUNCHHAUSEN |
| CROETTWILLER | HOCHFELDEN | MUNDOLSHEIM |
| DALHUNDEN | HOCHSTETT | NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG |
| DAMBACH | HOENHEIM | NEUHAEUSEL |
| DAUENDORF | HOERDT | NEUWILLER-LES-SAVERNE |
| DEHLINGEN | HOFFEN | NIEDERBRONN-LES-BAINS |
| DETTWILLER | HOLTZHEIM | NIEDERLAUTERBACH |
| DIEFFENBACH-LES-WOERTH | HUNSPACH | NIEDERMODERN |
| DIEMERINGEN | HUTTENDORF | NIEDERROEDERN |
| DOMFESSEL | INGOLSHEIM | NIEDERSCHAEFFOLSHEIM |
| DOSENHEIM-SUR-ZINSEL | INGWILLER | NIEDERSOULTZBACH |
| DRACHENBRONN-BIRLENBACH | ISSENHAUSEN | NIEDERSTEINBACH |
| DRULINGEN | KALTENHOUSE | OBERBRONN |
| DRUSENHEIM | KAUFFENHEIM | OBERDORF-SPACHBACH |
| DURRENBACH | KEFFENACH | OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG |
| DURSTEL | KESKASTEL | OBERHOFFEN-SUR-MODER |
| EBERBACH-SELTZ | KESSELDORF | OBERLAUTERBACH |
| ECKARTSWILLER | KILSTETT | OBERMODERN-ZUTZENDORF |
| ECKBOLSHEIM | KINDWILLER | OBERROEDERN |
| ENGWILLER | KIRRWILLER-BOSSSELSHAUSEN | OBERSOULTZBACH |
| ERCKARTSWILLER | KRIEGSHEIM | OBERSTEINBACH |
| ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE | KURTZENHOUSE | OERMINGEN |
| ESCHBACH | KUTZENHAUSEN | OFFENDORF |
| | LA PETITE-PIERRE | OFFWILLER |

* les communes en caractères gras sont partiellement en zone d'observation.

Arrêté préfectoral
ANNEXE I
Communes en zone d'observation

| | |
|---------------------------|------------------------|
| OHLUNGEN | SOULTZ-SOUS-FORETS |
| OTTWILLER | SPARSBACH |
| PETERSBACH | STATTMATTEN |
| PFÄFFENHOFFEN | STEINBOURG |
| PFALZWEYER | STEINSELTZ |
| PREUSCHDORF | STRASBOURG |
| PRINTZHEIM | STRUTH |
| PUBERG | STUNDWILLER |
| RATZWILLER | SURBOURG |
| REICHSHOFFEN | THAL-DRULINGEN |
| REICHSTETT | TIEFFENBACH |
| REIPERTSWILLER | TRIMBACH |
| RETSCHWILLER | UBERACH |
| REXINGEN | UHLWILLER |
| RIEDELSELTZ | UHRWILLER |
| RIMSDORF | UTTENHOFFEN |
| RINGELDORF | UTTWILLER |
| RINGENDORF | VENDENHEIM |
| RITTERSHOFFEN | VOELLERDINGEN |
| ROESCHWOOG | VOLKSBERG |
| ROHRWILLER | WAHLENHEIM |
| ROPPENHEIM | WALBOURG |
| ROSTEIG | WALDHAMBACH |
| ROTHBACH | WEINBOURG |
| ROTT | WEISLINGEN |
| ROTTELSHEIM | WEITBRUCH |
| ROUNTZENHEIM | WEITERSWILLER |
| SAINT-JEAN-SAVERNE | WEYER |
| SALMBACH | WEYERSHEIM |
| SARRE-UNION | WICKERSHEIM-WILSHAUSEN |
| SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ | WIMMENAU |
| SCHALKENDORF | WINDSTEIN |
| SCHEIBENHARD | WINGEN |
| SCHERLENHEIM | WINGEN-SUR-MODER |
| SCHILLERSDORF | WINTERSHOUSE |
| SCHILTIGHEIM | WINTZENBACH |
| SCHIRRHAIN | WISSEMBOURG |
| SCHIRRHOFFEN | WITTERSHEIM |
| SCHLEITHAL | WOERTH |
| SCHOENBOURG | ZINSWILLER |
| SCHOENENBOURG | ZITTERSHEIM |
| SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER | ZOEBERSDORF |
| SCHWINDRATZHEIM | |
| SEEBACH | |
| SELTZ | |
| SESSENHEIM | |
| SIEGEN | |
| SIEWILLER | |
| SOUFFELWEYERSHEIM | |
| SOUFFLENHEIM | |

* les communes en caractères gras sont partiellement en zone d'observation.

FICHE DE COMMÉMORATIFS SANGLIER
PESTE PORCINE CLASSIQUE

N° FICHE
1 fiche par
animal

*Etiquette de numérotation
à coller ici*

DATE de
Prélèvement

N°
BRACELET
(équarrissage)

LOCATAIRE

Nom et prénom :

Adresse :

Tél. :

LIEU DE PRÉLÈVEMENT

| N° département | COMMUNE | LIEU DIT | N° PLAN DE CHASSE |
|----------------|---------|----------|-------------------|
| 67 | | | |

TYPE DE PRÉLÈVEMENTS : cocher la bonne réponse

| | | |
|-------------------------------|-------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Sang | <input type="checkbox"/> Rate | <input type="checkbox"/> Autre (préciser) |
|-------------------------------|-------------------------------|--|

COMMÉMORATIFS DE L'ANIMAL

ORIGINE DE L'ANIMAL (cocher la bonne réponse)

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Tué à la chasse | <input type="checkbox"/> Accidenté par un véhicule |
| <input type="checkbox"/> Retrouvé mort sans cause apparente | <input type="checkbox"/> Abattu malade |
| | <input type="checkbox"/> Autre (préciser) : |

SEXE
(cocher la bonne réponse) Mâle Femelle

CLASSE D'AGE
(cocher la bonne réponse) Bête rousse de moins d'1 an Bête de compagnie de 1 à 2 ans
 Marcassin rayé Adulte de plus de 2 ans

POIDS
(en kg)

TYPE DE PESEE (cocher la bonne réponse)

Non vidé

Vidé

OBSERVATIONS et commémoratifs complémentaires : (mortalité anormale, lien avec d'autres dossiers, ...)

RECOMMANDATIONS POUR LES PRELEVEMENTS

- ⇒ Les **KITS PRENUMEROTES** doivent être utilisés pour faire les prélèvements de rate et de sang sur les sangliers.
- ⇒ **UN KIT NE DOIT ETRE UTILISE QUE POUR UN SEUL ANIMAL**, le même numéro étant attribué à tous les prélèvements effectués sur un même sanglier.

PRELEVEMENT DE SANG

Quand prélever ?

Le plus tôt possible après la mort de l'animal.

Où prélever ?

Dans les **VAISSEaux DU COU (JUGULAIRES)** après section de la gorge au couteau.

Dans la **CAVITE DES POUMONS**, avec un minimum de caillot, et lorsqu'elle n'est pas souillée.

IL NE FAUT JAMAIS PRELEVER LE SANG DANS LE VENTRE

Quelle quantité ?

Remplir un tube aux $\frac{3}{4}$ en aspirant le sang (système monovette) ou en le laissant couler dans le tube.

PRELEVEMENT DE RATE

Où est la rate?

La rate est collée à l'estomac, on la détache sans couteau en tirant dessus.

Que faut-il prélever et comment?

Prélever **TOUTE LA RATE** et la plus **PROPRE** possible.

BIEN REFERMER LE SACHET DE PRELEVEMENT.

**NE JAMAIS METTRE DU JUS OU DU SANG dans le sachet avec la rate car elle pourrit
NE PAS PRELEVER LES RATES ABIMEES PAR UNE BALLE.**

CONSERVATION DES PRELEVEMENTS JUSQU'AU LABORATOIRE

- ⇒ Les prélèvements doivent être rapidement placés **A 4°C EN CHAMBRE FROIDE OU REFRIGERATEUR**, et y rester jusqu'à leur arrivée au laboratoire ou au point de collecte.
- ⇒ Les prélèvements doivent être acheminés au laboratoire si possible dans les **24-48H APRES LEUR REALISATION.**

NE JAMAIS CONGELER LES PRELEVEMENTS

NE PAS DETACHER LES ETIQUETTES AGRAFFEES A LA FICHE CAR ELLES SONT NECESSAIRES AU LABORATOIRE

FICHE DE COMMÉMORATIFS SANGLIER
PESTE PORCINE CLASSIQUE ET TRICHINE

N° FICHE
1 fiche par
animal

*Etiquette de numérotation
à coller ici*

DATE de
Prélèvement

N°
BRACELET

ANALYSE TRICHINE DEMANDÉE : OUI NON
OBLIGATOIRE SI ANALYSE LIBERATOIRE CHOISIE

LOCATAIRE

Nom et prénom :

Adresse :

Tél. :

NOM ET LIEU DE LA CHAMBRE FROIDE

NOM :

Adresse :

LIEU DE PRÉLÈVEMENT

| N° département | COMMUNE | LIEU DIT | N° LOT DE CHASSE |
|----------------|---------|----------|------------------|
| 67 | | | |

TYPE DE PRÉLÈVEMENTS PPC : cocher la bonne réponse

| | | |
|-------------------------------|-------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Sang | <input type="checkbox"/> Rate | <input type="checkbox"/> Autre (préciser)..... |
|-------------------------------|-------------------------------|--|

TYPE DE PRÉLÈVEMENTS TRICHINE: cocher la case correspondante au(x) muscle(s) prélevé(s)

| | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Piliers du diaphragme (onglet) | <input type="checkbox"/> Langue |
| <input type="checkbox"/> Bande charnue périphérique (diaphragme appelé hampe) | <input type="checkbox"/> Muscles masticateurs (joue) |

| | |
|---|--|
| ORIGINE DE L'ANIMAL (cocher la bonne réponse) | |
| <input type="checkbox"/> Tué à la chasse | <input type="checkbox"/> Accidenté par un véhicule |
| <input type="checkbox"/> Retrouvé mort sans cause apparente | <input type="checkbox"/> Abattu malade |
| | <input type="checkbox"/> Autre (préciser) : |

| | | |
|--|-------------------------------|----------------------------------|
| SEXE (cocher la bonne réponse) | <input type="checkbox"/> Mâle | <input type="checkbox"/> Femelle |
|--|-------------------------------|----------------------------------|

| | | |
|--|--|---|
| CLASSE D'AGE (cocher la bonne réponse) | <input type="checkbox"/> Bête rousse de moins d'1 an | <input type="checkbox"/> Bête de compagnie de 1 à 2 ans |
| | <input type="checkbox"/> Marcassin rayé | <input type="checkbox"/> Adulte de plus de 2 ans |

| | | |
|-----------------------------------|----------------------|--|
| POIDS (en kg) | <input type="text"/> | TYPE DE PESEE (cocher la bonne réponse) |
| <input type="checkbox"/> Non vidé | | <input type="checkbox"/> Vidé |

| |
|--|
| <u>OBSERVATIONS et commémoratifs complémentaires</u> : (mortalité anormale, lien avec d'autres dossiers, ...) |
| |

Je certifie que la carcasse de sanglier, dont je demande la recherche de larve de trichine et peste porcine classique, fait l'objet d'une consigne dans une chambre froide déclarée auprès des services vétérinaires du Bas-Rhin dont l'adresse est indiquée ci-dessus, et que les viandes qui en sont issues ne seront mises sur le marché qu'après avoir eu connaissance des résultats négatifs des examens demandés.

Fait à _____, le _____

Nom et signature du responsable

ENGAGEMENT DE MONSIEUR,
responsable de la chambre froide située .

Je soussigné, Monsieur _____, m'engage sur l'honneur à respecter les dispositions suivantes :

Les carcasses de sangliers seront conservées dans la chambre froide référencée ci-dessus jusqu'à l'obtention des résultats d'analyses relatives à la recherche virologique de PPC et la recherche de larves de trichine.

Le registre d'entrées et sorties relatif aux carcasses de sangliers soumises à analyse libératoire, qui m'a été remis par la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin, sera tenu à jour.

Les carcasses dont le résultat PCR en matière de recherche de PPC est non négatif, seront acheminées, avec respect des conditions de transport qui me seront ultérieurement transmises par la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin, dans la chambre froide « destruction ».

Les carcasses dont le résultat trichine est positif seront saisies par la direction départementale de la protection des populations.

La chambre froide référencée ci-dessus sera soumise aux contrôles de la part des agents de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin.

Toutes les carcasses de sangliers porteront un bracelet. Les bracelets ont été remis par la direction départementale de la protection des populations.

La capacité de la chambre froide ne sera pas dépassée.

Cette autorisation de stockage des carcasses de sangliers est accordée à titre dérogatoire et elle peut être retirée à tout moment par le directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin.

La chambre froide ne contient que du gibier.

La chambre froide est régulièrement nettoyée et désinfectée.

Fait à _____ le _____ Monsieur _____
Signature

**Spécifications techniques minimales applicables
aux clôtures des élevages de porcs en plein air
pour empêcher les contacts avec les sangliers sauvages**

| | |
|--------------------|---|
| Grillage | <ul style="list-style-type: none"> • Modèle : mailles 15 x 15 cm ⁽¹⁾ • Diamètre : 2.0 à 2.5 mm • Hauteur minimale : 1300 cm |
| Pieux | <ul style="list-style-type: none"> • Tous les 5 m |
| Portail | <ul style="list-style-type: none"> • Seuil en pierre ou béton assurant une bonne étanchéité des portes au sol • Hauteur minimale : 150 cm |
| Système électrique | <ul style="list-style-type: none"> • Installé de chaque côté de la clôture • 2 x 2 fils fixés aux pieux par un système rigide • Hauteur des fils au sol : 15 – 25 cm et 40 – 50 cm • Distance grillage / fils : au moins 25 cm • Système homologué développant au minimum 5000 V sur batterie ou sur secteur • Un voltmètre • Veiller à empêcher le contact des fils électriques avec la végétation • |

(1) Le cahier des charges des clôtures de protection vis-à-vis du risque de transmission de la brucellose porcine prévoit des mailles progressives (130/18/15) afin d'empêcher l'intrusion des lièvres.

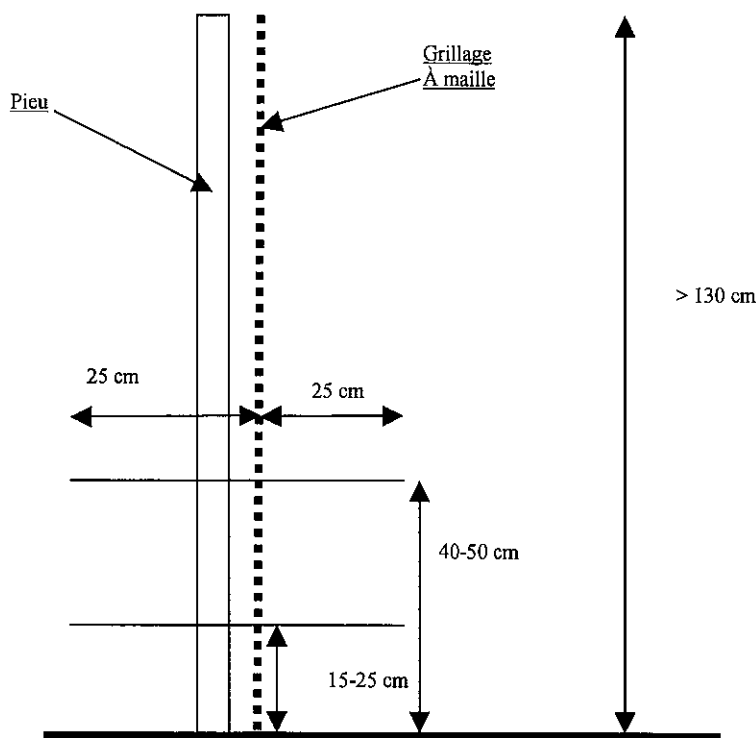


Figure 1 : Clôture plein-air de type électrique (vue de profil)